

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 3 juillet 2024**  
Arrêté de circulation interdite Rue de la Connaissance

2024 / page 64

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la circulation d'engins de chantier rue de la Connaissance pour des travaux de désamiantage sur la toiture de la salle Roger Fabre,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 8 juillet au 27 septembre 2024, la route sera barrée et la circulation interdite rue de la Connaissance, de l'angle de la salle Polyvalente et du terrain de tennis extérieur jusqu'au chemin de Fonsegur. Le stationnement sera également interdit Rue de la Connaissance et chemin de Fonsegur devant la Salle Roger Fabre.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation rue des Érudits se fera dans les 2 sens et n'est donc plus en sens unique.

**Article 3 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Alain VEUILLET